

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/06
Date: 24 septembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/THOMA LUBANGA DYILO**

Public

Conclusions sur des questions préliminaires

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withoph, premier substitut

**Les conseils des victimes a/0001/06 à
a/0003/06**

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Le conseil de la défense

Me Cathérine Mabilie

Conseil de la victime a/0105/06

Me Carine Bapita Buyangandu

1. Vu la décision du 5 septembre 2007 par laquelle la Chambre invitait les participants à présenter des conclusions sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure.
2. Vu les conclusions déposées par l'Accusation le 11 septembre 2007.

A. La date du procès

3. Il est difficile pour les représentants des victimes de donner un avis sur le début du procès, sans savoir dans quelles conditions ils interviendront, sans encore avoir obtenu accès à tout le dossier, et sans savoir quels témoins le Procureur et la Défense entendent faire comparaître devant la Cour. En effet, les principes de procédure équitable impliquent que les représentants des victimes aussi doivent avoir le temps nécessaire pour étudier les documents qui leurs seront communiqués et pour préparer l'audience avec leur clients. Les soussignés réservent dès lors leur réponse quant à la date exacte du début du procès.
4. Par ailleurs, le temps dont les représentants des victimes ont besoin pour préparer le procès dépend en partie de la décision que prendra la Cour quant à l'application éventuelle de la norme 56 du Règlement de la Cour. Si dans le cadre du procès, des témoins doivent être entendus et des moyens de preuve produits concernant une décision sur la réparation, le temps de préparation dont les conseils des victimes ont besoin sera plus important.
5. Les victimes rappellent par ailleurs que la confirmation des charges a eu lieu il y a près de 9 mois, et qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice que le procès

puisse commencer au plus vite. Ceux qui ont pris le risque de participer à cette procédure se trouvent dans une situation d'attente depuis plus d'un an, et la confiance qu'ils ont placée dans la Cour est mise à rude épreuve.

B. Langues utilisées dans la procédure.

6. La langue choisie par l'accusé étant le français, langue avec laquelle les conseils, les victimes, et probablement aussi la majorité des témoins congolais sont familiers, les représentants des victimes suggèrent respectueusement que les débats soient d'abord enregistrés en français, et ensuite traduits en anglais, plutôt que l'inverse. Ils demandent aussi que dans la mesure du possible, une interprétation ou traduction directe vers le français soit assurée si d'autres langues sont utilisés à l'audience par des témoins ou par des participants, ou dans des documents produits par les parties (et pas des traductions de la traduction anglaise vers le français).
7. Ils demandent également que les pièces de la procédure (décisions de la Chambre, notes et mémoires des participants, documents...) soient traduits dans un délai utile, c. à. d. un délai qui permet aux conseils qui ne sont pas anglophones de travailler si nécessaire sur les traductions et de les communiquer au besoin à ceux de leurs clients qui savent lire en français, sous réserve de ce qui est prévu pour les documents confidentiels.
8. Certaines victimes pourraient souhaiter participer en personne aux débats où d'exprimer en personne leurs vues et préoccupations devant la Cour. Dans ce cas, les conseils se réservent la possibilité de demander éventuellement une traduction simultanée en swahili ou en alur.

C. Communication des pièces.

9. Dans la mesure où l'accès des victimes aux pièces et documents fait partie des modalités de leur participation à la procédure, les soussignés reviendront là-dessus dans la soumission à produire sur les questions visées par le point E dans la décision du 5 septembre.
10. Les représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06 souhaitent que, conformément à la Règle 131-2, l'ensemble des documents présentés par les parties devant la Chambre préliminaire ainsi que les rapports des audiences de cette chambre soient rendus consultables via *Ringtail*, le cas échéant en version expurgée si la confidentialité ou la protection des témoins ou des victimes l'exige.
11. Les conseils des victimes souhaitent également que cela soit le cas pour l'ensemble des documents qui seront présentés par les parties devant la Cour en cours de procédure ainsi que pour les transcriptions d'audience.
12. En effet, la Chambre préliminaire a dans un premier temps limité l'accès des représentants des victimes aux seuls documents publics¹, et ce en se référant au maintien de l'anonymat des victimes (non pas vis-à-vis du public, mais vis à vis de la Défense, comme il résulte de la décision relative à la victime a/0105/06²): « *en principe, la participation anonyme des [...] victimes à ce stade de la*

¹ « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges ». ICC-01/04-01/06-462 du 22 septembre 2006.

² Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ». ICC-01/04-01/06-601 du 20 octobre 2006.

procédure devrait se limiter à i) un accès aux documents publics uniquement et ii) une présence aux audiences publiques uniquement »³.

13. Les représentants des victimes estiment qu'à cause de son caractère général et son manque de motivation, cette décision était contraire, sinon à la lettre, au moins à l'esprit de la Règle 121-9, même si elle était sans doute aussi influencé par la proximité de l'audience en confirmation des charges, qui empêchait une vérification de tous les documents du dossier en vue d'une expurgation éventuelle.

14. La chambre préliminaire a nuancé sa position en invitant, dans une décision verbale, les parties à communiquer aux victimes, non seulement les documents classés comme publics, mais aussi les documents confidentiels dont les parties estimaient que la confidentialité ne devrait pas être maintenue à l'avenir: *« La Chambre ordonne au Procureur d'identifier, avant mardi 14 novembre à 9 h 30, et à la Défense, avant vendredi 17 novembre à 16 h, les documents matériels inclus dans leurs inventaires de preuves respectifs, et qu'ils considèrent comme ne devant pas demeurer confidentiels. La Chambre ordonne au Greffier de permettre aux représentants légaux des victimes d'avoir accès auxdits documents et matériels via Ringtail⁴ »*.

15. La Règle 131-2 du Règlement de procédure et de preuve précise que : *« Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des États qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux Règles 89 à 91. »*. Mutatis mutandis, cela s'applique aussi aux pièces qui compléteront le dossier durant la phase du procès.

³ Voir la « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges »,

⁴ Voir Livenote transcript français 13 novembre 2006, p. 56, 17.

16. Cette disposition contient une règle générale et une exception. La règle étant la consultation du dossier, chaque exception, chaque restriction en l'occurrence, doit être justifiée par la nécessité de protéger la confidentialité. Celle-ci ne se juge pas dans l'absolu. Ni le Statut, ni le Règlement de procédure et de preuves, ni le Règlement de la Cour, prévoient qu'un document devrait recevoir une classification absolue. Bien au contraire, la confidentialité est toujours traitée en fonction de sa finalité, que ce soit la protection des victimes et des témoins, (Art. 54, 64, 68) la sécurité nationale d'un état (Art. 72), la nécessité pour d'autres enquêtes (Règle 81) ou le respect d'un engagement vis à vis d'une partie tiers (Règle 82).

17. Le Règlement du greffe prévoit dans la Norme 14 un classement des documents selon le degré de confidentialité. Selon cette Norme, la des documents confidentiels se définissent comme ne pouvant pas être communiqués au public. Seuls des documents classés comme « sous scellés » ne peuvent pas être communiqués à certains participants à la procédure.

18. En effet, les exigences de confidentialité dépendent de la partie à laquelle la communication est faite et doivent être examinées *in concreto*. Ainsi la protection de la vie privée d'une victime (par ex. dans un cas de violences sexuelles) peut imposer une confidentialité vis à vis du public mais pas vis à vis des participants, la protection d'un témoin à charge peut imposer une confidentialité vis à vis de la Défense, celle d'un témoin à décharge vis à vis des victimes.

19. Parfois, le Procureur pourrait estimer que des documents (par ex. s'ils les concernent directement) peuvent être communiqués à certaines victimes mais

ni à la Défense, ni à d'autres victimes. Ceci serait conforme à l'esprit de la Règle 87-3.

20. Ainsi la Cour a déjà décidé que l'identité de certaines victimes pouvait être communiquée au Procureur, mais pas à la Défense⁵. Récemment encore, la Cour a décidé que certains documents pouvaient être communiqués à l'OPCD mais pas aux conseils de la Défense⁶.

21. Tous les participants sont tenus à un devoir de confidentialité, qui peut être imposé par la Cour. Les représentants légaux sont soumis au code de conduite professionnelle des conseils. Si nécessaire, la Cour peut interdire à un conseil de divulguer une information à son client, voir même à un autre membre de son équipe⁷.

22. Enfin, un document peut toujours être expurgé si nécessaire. Interdire purement et simplement à un participant de prendre connaissance d'un document qui sera utilisé dans la procédure est une mesure extrême qui doit rester exceptionnelle.

23. Ce que le Procureur propose dans sa conclusion du 11 septembre, semble être un retour à un niveau de confidentialité encore plus bas que celui pratiqué lors de l'audience en confirmation des charges. Il propose en effet que, sauf exception à juger au cas par cas, les victimes n'aient qu'un accès aux documents produits comme preuve qui sont « accessibles au public », ce qui est nettement plus restreint que la position de la Chambre préliminaire.

⁵ « Décision sur les demandes de participation à la procédure des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ». ICC-01/04-01/06-228 du 28 juillet 2006.

⁶ Décision de la chambre préliminaire I du 17 août 2007, ICC-01/04-374.

⁷ Voir par analogie, *ibidem*, points 23 à 26.

24. Une telle restriction de la communication du dossier, qui ferait à peine une distinction entre les victimes qui participent à la procédure et le grand public, mettrait les victimes dans l'impossibilité de préparer le procès et donc de participer utilement à la procédure.
25. La règle étant la communication, c'est l'exception qui doit être décidée au cas par cas, comme pour la Défense.
26. La communication des éléments de preuve aux participants devrait se faire dans un délai raisonnable et au moins un, de préférence deux mois avant le début du procès. Conformément à l'article 64-3-c du Statut de Rome, il incombe en effet à la Chambre de première instance d' *« assurer[r] la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci »*.
27. Dès lors, les représentants légaux demandent d'ores et déjà à la Chambre de leur accorder l'accès, pour le moins, à l'index complet du dossier de l'affaire, et se réservent la possibilité de compléter leur position dans le cadre de leurs conclusions sur les modalités de la participation des victimes, notamment par rapport aux effets éventuels que devrait avoir l'octroi de mesures de protection (anonymat) à une victime.

D. Protocole de Cour électronique

28. Les représentants des victimes n'ont qu'une expérience très limitée de l'utilisation du Protocole de Cour électronique durant l'audience en confirmation des charges. A ce jour, ils n'ont accès qu'à une petite partie des documents produits pendant l'audience en confirmation des charges, et à quelques pièces communiquées depuis. Ils ignorent encore dans quelle mesure ils pourront déposer des documents pendant le procès, vu que cela dépend de la décision qui sera prise sur les modalités de participation.

29. Ils constatent que le Protocole de Cour électronique n'est pas adapté aux victimes, et ne prévoit pas que soient mentionnées, dans les « *metadata* », des informations qui les intéressent spécifiquement, telles que le numéro d'une victime concerné par le document, le préjudice subi ou les possibilités de réparation. Ils sont toutefois sensibles à l'argumentation développée par l'Accusation à ce sujet⁸.

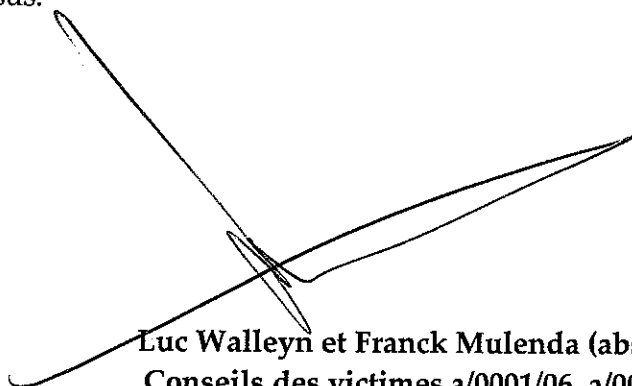
30. Les représentants des victimes soussignés souhaitent une discussion globale sur le Protocole et son adaptation éventuelle avec tous les participants, à laquelle devrait être associée le Bureau des conseils publics pour les victimes.

A CES CAUSES, PLAISE A LA CHAMBRE :

⁸ Conclusions du 11 septembre, ICC-01/04-01/06-951, par. 42.

Ordonner la communication immédiate aux représentants des victimes de à l'index complet du dossier de l'affaire,

Donner acte aux représentants de victimes soussignés des réserves formulées ci-dessus.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes, positioned over the text of the signatories.

Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature)
Conseils des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06.

Fait le 24 septembre 2007

À Bruxelles et Kinshasa.